

COMMUNE DE SIERCK LES BAINS

Département de la
Moselle
Arrondissement de
Thionville

**Extrait du procès-verbal des délibérations
du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers
élus : 19

Séance du 11 septembre 2025

Nombre de conseillers
en fonction : 19

Sous la présidence de Mme HAMMOND Helen, Maire,

Nombre de conseillers
présents : 11

Présents : Mmes, MM, MICHELETTA Dominique, MONNAUX François, THEOBALD Bernard, BRANCO DE VERA Simone, Adjoints, GATEAU Benjamin, REPPLINGER Marie-Pierre, BERTHE Henri, WECHTLER Christian, MATHIEU Valérie, SCHATZ Paul, Conseillers Municipaux.

Convocation du
03.09.2025

Absents excusés : Mmes, MM, BUCHHEIT Pascal a donné procuration à HAMMOND Helen, GERELLI David, HAVENNE Marion.

Absents non excusés : Mmes, M, CASANOVA Blanche, FIRMIN Aurélien, CARTER Colette, BELMO Philippe, REINE Anne-Kathrin.

Secrétaire de séance : M. THEOBALD Bernard

Le présent Conseil Municipal approuve à l'unanimité et en tous ses points le compte-rendu de la séance du 11 juin 2025.

Madame le Maire demande l'autorisation de retirer le point n° 8 de l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité des membres présents, Monsieur THEOBALD Bernard, comme secrétaire de séance.

1 – Protocole d'accord transactionnel de solde de la convention Parking Ancien NORMA

La Commune de Sierck les Bains est propriétaire d'un terrain situé Place de la Grô, cadastré section 3 n° 186.

La société Groupe Financière TEYCHENE est propriétaire du terrain adjacent, sur lequel est édifié une cellule à usage commercial, actuellement libre de toute occupation.

La société Groupe Financière TEYCHENE vient d'une société UNICO.

Par acte sous seing privé du 30 mai 1988, la Commune de Sierck les Bains a autorisé la société UNICO, implantée sur le terrain dont elle est propriétaire, le parking permettant à la clientèle du terrain adjacent de pouvoir se rendre dans les locaux du supermarché qui y étaient édifiés.

Parmi les obligations figurant en contrepartie de ladite occupation qui intervenait à titre gracieux, la société UNICO procédait à un entretien rigoureux de l'ensemble du terrain.

Estimant que la société Groupe Financière TEYCHENE, venant aux droits de la société UNICO, ne respectait pas ses obligations, telles que découlant de la convention, la Commune de Sierck les Bains a résilié ladite convention, aux termes d'une correspondance du 06 juillet 2023.

Dans un premier temps, aucune observation n'a été formulée par la société Groupe Financière TEYCHENE.

Par la suite, et par correspondance du 4 septembre 2023, la société Groupe Financière TEYCHENE a estimé que la résiliation a été faite à ses torts, qu'elle n'était pas fondée sur le fond et qu'elle avait été passée en l'absence de toute mise en demeure préalable, ce qui, selon la société Groupe Financière TEYCHENE engage la responsabilité de la Commune.

C'est dans ces conditions qu'un litige est survenu entre les parties.

Soucieuses d'y mettre un terme, celles-ci se sont rencontrées et sont convenues, après négociations, discussions et concessions réciproques, chacune étant assistée de son Conseil, d'établir entre elles un protocole d'accord transactionnel.

Il a été convenu que la Commune de Sierck les Bains, sans aucune reconnaissance de quelque responsabilité que ce soit, consent à verser à la SNC Raymond TEYCHENE, la somme de 6.000 € à titre de compensation pour la perte du droit d'utilisation du parking.

En contrepartie, la Société Raymond TEYCHENE renonce à toutes demandes, droits et prétentions quelconques tant à l'encontre de la Commune de Sierck les Bains qu'à l'encontre de tout autre établissement public ou personne morale de droit public disposant de droit ou compétence sur le terrain en question.

Le montant sus visé sera versé au jour de l'acquisition de l'ancien bâtiment à usage commercial par l'EPFGE.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame la Maire à signer un protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Sierck les Bains et la SNC Raymond TEYCHENE II pour solder le litige tel qu'exposé précédemment.

2 – Adhésion des 3 communes (Bronvaux, Hauconcourt et Maizières les Metz) au SISCODIPE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité des Trois-Frontières (SISCODIPE) ;

Vu les délibérations des communes de Bronvaux, Hauconcourt et Maizières les Metz sollicitant l'adhésion au SISCODIPE ;

Vu la délibération du SISCODIPE en date du 22 mai 2025 autorisant l'adhésion des communes de Bronvaux, Hauconcourt et Maizières les Metz ;

Considérant que le périmètre syndical peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par l'adjonction de ces trois communes nouvelles, sous réserve du respect des conditions de majorité qualifiée requises ;

Considérant la nécessité pour les communes membres actuelles du SISCODIPE de se prononcer sur l'adhésion des communes de Bronvaux, Hauconcourt et Maizières les Metz.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'adhésion des communes de Bronvaux, Hauconcourt et Maizières les Metz au SISCODIPE.

3 – Contrat d'apprentissage

Madame le Maire informe l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec l'établissement. De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points dès lors qu'il est fonctionnaire.

Enfin, ce dispositif peut s'accompagner d'aides financières (C.N.F.P.T., F.I.P.H.F.P.) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de l'alternant le coût de sa formation dans l'établissement qui l'accueillera.

Après consultation du Comité Social Territorial sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre commune, le Maire propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2025 le contrat d'apprentissage suivant :

Service(s)	Nombre de poste(s)	Diplôme(s) préparé(s)	Durée(s) de formation
<i>Communication</i>	<i>1</i>	<i>Master Manager commercial et marketing</i>	<i>2 ans</i>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'éducation ;
VU le Code général de la fonction publique, art. L 424-1 ;
VU le Code du travail, art. L. 6211-1 et suivants, art. D. 6211-1 et suivants ;
VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} octobre 2025.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec l'établissement IFA BUSINESS SCHOOL.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

4 - Adoption du rapport d'activité 2024 de la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que, conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'EPCI au cours de l'année écoulée.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal.

En l'espèce, le rapport d'activité 2024 de la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, approuvé par le Conseil communautaire, a été transmis à la commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de la présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières.
- Approuve le rapport d'activité 2024 de la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières.

5 – Convention pour l'organisation de cours de Luxembourgeois – Reconduction pour l'année 2025/2026

Madame la Maire rappelle la convention signée entre la commune et le SYVICOL (Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises) pour permettre de dispenser des cours de langue luxembourgeoise à Sierck Les Bains durant l'année scolaire 2025/2026.

Dans cette convention, il est précisé que la commune remboursera les frais de déplacement qui incombent à l'enseignant.

Les taux applicables sont ceux en vigueur pour les fonctionnaires luxembourgeois, à savoir 0,40 € le kilomètre.

Les droits d'inscription à régler pour l'année 2025/2026 sont fixés à 180 € (cent quatre-vingt euros) par participant.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de reconduire la convention pour l'organisation de cours de Luxembourgeois pour la saison 2025/2026 telle que définie.

6 – Redevance d'occupation du domaine public par Orange

Orange possède sur le territoire de la Commune des artères aériennes, des artères en sous-sol et des emprises au sol.

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public fixe le montant annuel des redevances de chaque catégorie à réclamer aux différents opérateurs.

Elles sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête comme suit des redevances à réclamer à Orange au titre de :

L'année 2025 – patrimoine arrêté au 31.12.2024

Type d'implantation	Situation au 31.12.2024	Tarifs plafonnés	Montant
Km artère aérienne	0.828 km	64.87 €	53.71 €
Km artère en sous-sol	36.724 km	48.65 €	1 786.62 €
Emprise au sol	3.4 m ²	32.44 €	110.30 €
		Total	1 950.63 €
		Total arrondi à	1 951 €

- Charge Madame la Maire d'émettre les titres correspondants à l'article 70323 de l'exercice budgétaire en cours ;
- Les redevances pour les années ultérieures seront établies en fonction du patrimoine arrêté au 31 décembre de chaque année et seront revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année.

7 – Décision modificative n° 1 – Budget COMMUNE

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la décision modificative de crédits n° 1 du budget COMMUNE portant sur l'exercice 2025 suite à la délibération n° 6 du 19.03.2025 - Acquisition de parcelles anciennement hôpital auprès de l'EPFGE.

DM N° 1 :

Dépense d'investissement :

- Art. 2111 (041) : + 20 296.30 €

Recette d'investissement :

- Art. 16878 (041) : + 20 296.30 €

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le

Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la décision modificative telle que présentée.

8 - Subvention exceptionnelle à l'Ecole de Musique Associative du Val Sierckois **- POINT RETIRE**

9 - Demande de candidature à la marque Petites Cités de Caractère

Exposé du projet

Madame le Maire présente au Conseil la marque « Petites Cités de Caractère », qui distingue des communes de moins de 6 000 habitants, dotées d'un patrimoine architectural et urbain remarquable, répondant aux exigences de la *Charte nationale de qualité* de PCC.

Critères préalables d'admission présentés au Conseil :

- Commune de moins de 6 000 habitants à la date de la demande d'adhésion.
- Agglomération soumise à un régime de protection du patrimoine (Monuments Historiques, ZPPAUP/AVAP/PVAP/PSMV, Site Patrimonial Remarquable).
- Bâti suffisamment dense pour donner l'aspect d'une cité, patrimoine architectural de qualité et homogène, avec fonctions urbaines de centralité (historiques ou actuelles).
- Présence d'un programme pluriannuel de restauration, de réhabilitation du patrimoine et de mise en valeur.
- Inscription dans une stratégie de développement touristique sur le territoire.

En validant cette candidature, la commune s'engage à :

- restaurer, entretenir et mettre en valeur son patrimoine bâti et urbain,
- embellir et requalifier ses espaces publics conformément aux exigences du label.

Madame le Maire rappelle que cette candidature s'inscrit dans la continuité des actions déjà engagées par la commune de Sierck-les-Bains en faveur de la valorisation de son patrimoine, de son cadre de vie et de son attractivité touristique.

Cette ambition se traduit par :

- la **restauration progressive du centre ancien**, soutenue par une politique de l'habitat active (OPAH-Ru) portée par la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) ;
- de **grands programmes de renouvellement urbain** sur deux secteurs emblématiques du cœur de ville historique ;
- la **mise en valeur et la gestion du Château de Sierck**, confiée depuis 2024 à la CCB3F, marquant une étape décisive pour renforcer son rôle de pôle touristique et culturel ;
- la **préservation et la valorisation des richesses paysagères et viticoles**, notamment la colline du Stromberg et les coteaux en AOC Moselle ;
- une **dynamique culturelle et festive** portée par de grands événements qui animent la cité tout au long de l'année : Marche des Seigneurs, Fête de la Saint-Jean, Nocturnes du Terroir, Fête du Château et Village du Père Noël.

Ces actions témoignent de l'engagement durable de la commune en faveur de son patrimoine et de son attractivité, en cohérence avec les objectifs du réseau *Petites Cités de Caractère*.

Coûts d'adhésion à la marque PCC :

Pour Sierck-les-Bains, forte d'environ 1 794 habitants, les coûts se répartissent ainsi :

- Frais d'examen du dossier en commission d'homologation : 250 € (première année uniquement)
- Forfait d'utilisation de la marque déposée : 200 € /an
- Part fixe par habitant (0,20 €/habitant/an) : $1\,794 \times 0,20 \text{ €} = 359 \text{ € /an}$

Total estimé la première année : 809 €, puis 559 €/an les années suivantes.

L'adhésion à la marque PCC permettra à Sierck-les-Bains de bénéficier d'un soutien méthodologique, d'une reconnaissance nationale et d'un coup de boost pour l'attractivité touristique, tout en structurant les efforts de valorisation patrimoniale. Cela suppose un engagement à maintenir ce programme d'actions dans la durée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la demande de dépôt de candidature de la commune de Sierck-les-Bains à la marque « Petites Cités de Caractère » ;
- De s'engager à restaurer, entretenir, mettre en valeur son patrimoine bâti et ses espaces publics ;
- De confirmer la prise en charge des frais d'adhésion estimés à 809 € la première année et 559 €/an ensuite ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer et transmettre tous documents relatifs à cette candidature.